



### **b) Conversion des cultures pérennes :**

La durée de conversion des cultures pérennes est de **36 mois**. Elle s'applique pour toute parcelle dont le cycle de vie dure plus de deux années.

*Exemple de cultures pérennes : vignes, arbres fruitiers...*

Il est préférable de débiter la conversion avant la date présumée de la récolte, afin que la 3<sup>ème</sup> récolte puisse être vendue en AB.

Par exemple ci-dessous : la conversion de la parcelle viticole débutant le 1<sup>er</sup> août 2021, les récoltes de septembre 2022 et 2023 seront réalisées pendant la période de conversion. La récolte de septembre 2024 (soit la 3<sup>ème</sup> récolte après le début de conversion) pourra être vendue en AB.

#### **Exemple de conversion :**



### **c) Contamination et/ou utilisation de produits interdits**

Dans les cas où une parcelle serait contaminée par des produits ou des substances interdites en agriculture biologique, la période de conversion peut être prolongée.

En cas de traitement avec un produit interdit en agriculture biologique, une nouvelle période de conversion sera exigée.

Cette période peut être réduite dans les deux cas suivants :

- Traitement imposé par l'autorité compétente de l'État membre concerné
- Traitement réalisé dans le cadre d'essais scientifiques approuvés par l'autorité compétente de l'État membre concerné

### **d) Cas dérogatoires :**

*Chapitre I art. 1 du RE 2020/464, Art.10 Point 3. A) du RUE 2018/848 et RD 2020/1794*

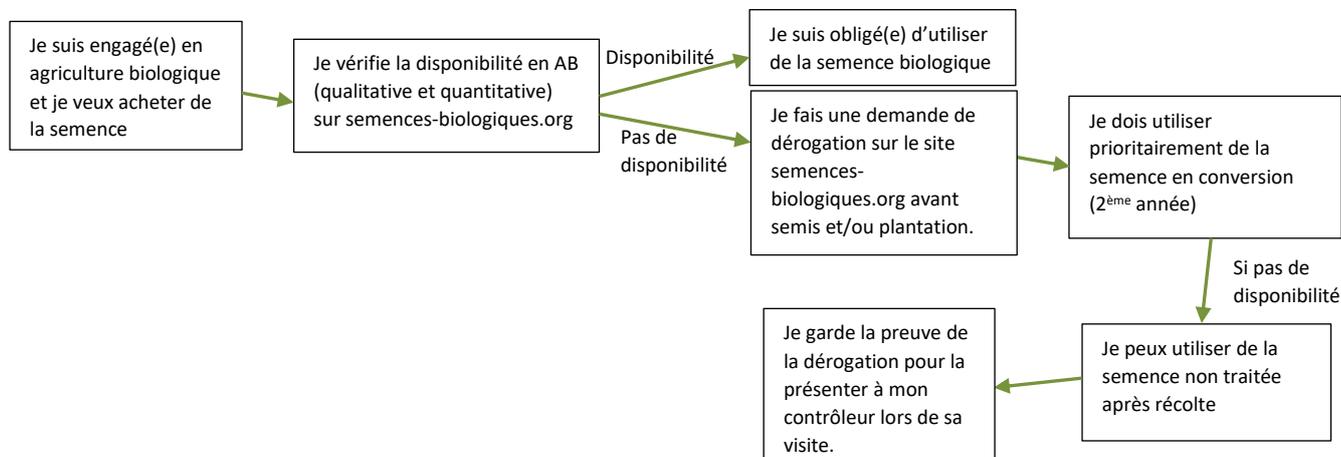
La durée de conversion peut être réduite dans certains cas sous dérogation (instruite par l'INAO), à la suite d'une habilitation ou de l'acquisition de nouvelles terres :

NATURE DES PRECEDENTS AVANT ENGAGEMENT DE LA PARCELLE	CONDITIONS A REMPLIR (cf. RUE 2020/464)		DUREE DE CONVERSION
	OBLIGATOIRES	EVENTUELLES (selon nature et état du précédent)	
Prairies naturelles, permanentes ou temporaires de plus de 3 ans  Friches, terres non cultivées (depuis plus de 3 ans)  Jachère  Parcours  Bois et Landes  Bassins en terre ou étangs sans eau pendant une période de 3 ans au minimum	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Carte faisant apparaitre superficie, localisation, nature du couvert végétal.</li> <li>- Preuves que les parcelles (ou bassins) n'ont pas été traitées avec des produits non autorisés en AB, pendant une période d'au moins 3 ans.</li> <li>- Contrôle par un auditeur de CERTISUD des parcelles en l'état ou après les premières façons culturales (Conserver une bande enherbée représentative et prendre des photos avec témoin (poteau, ...))</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Attestation</b> du propriétaire et/ou de l'ancien exploitant et/ou Maire</li> <li>- Examen de la <b>comptabilité</b> des années précédentes</li> <li>- <b>Déclaration PAC</b></li> <li>- <b>Prélèvement</b> pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques <i>Pour les systèmes agroforestiers (châtaigneraies sylvestre ou traditionnelle) : identification, recensement des parcelles et géoréférencement des arbres isolés (non acceptés pour la réduction du délai de conversion s'ils sont sur des parcelles cultivées en mode non biologique).</i></li> <li>- toute autre preuve pertinente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Passage direct en AB</b> si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au moins 3 ans consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'OC.</li> </ul>

**Tout ajout de parcelle menée en bio doit être déclaré à CERTISUD. Le début de conversion de ces parcelles ne sera effectif qu'à partir de la date de réception de cette déclaration par nos services. Un programme de production doit être communiqué à CERTISUD et le cahier de culture doit être à jour (il sera vérifié lors des contrôles). Pour le maraîchage, la liste des légumes produits sur l'année doit être mise à jour avant chaque audit.**

### 3. L'origine des semences, du matériel de reproduction végétatif et des plants :

Art. 11 Point 1 et Annexe II Partie I Point 1.8. du RUE 2018/848 et RD 2020/1794



TYPE	ORIGINE	DEROGATIONS POSSIBLES
Semences	AB	Dérogation possible pour l'achat de matériel de reproduction non traité (NT) en cas de non disponibilité en AB (à vérifier sur le site <a href="http://www.semences-biologiques.org">www.semences-biologiques.org</a> ) <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ si la variété recherchée est disponible, il faut l'utiliser en AB obligatoirement</li> <li>➤ si la variété recherchée est indisponible en AB (ou en conversion) ou en quantité et/ou qualité insuffisante, il faut faire une demande de dérogation sur le site <i>(fournir à l'OC la preuve que la variété recherchée n'est pas disponible à ce moment-là)</i></li> </ul>
Matériel de reproduction végétatif <i>Stolons de fraisiers, griffes d'asperges, drageons d'artichauts, tubercules de pommes de terre, bulbilles d'oignons, d'échalotes, d'ail, matériels de multiplication des plantes, petits fruits, arbres, ceps de vigne, portes greffes, éclats de rhubarbe, éclats d'estragons, autres bulbes et tubercules, racines ou jeunes plants disposant de ses organes de fructification (ne produisant pas avant 3 mois min).</i>	AB	
Plants	AB	

**Toute dérogation doit être demandée et accordée avant le semis ou l'implantation.**

*Cas particulier des semences fermières : dans le cadre de la conversion d'une exploitation, les semences fermières (issues de l'exploitation) conventionnelles (garanties non OGM pour les cultures à risque) peuvent être utilisées sur des parcelles en C1, les semences fermières récoltées sur des parcelles en C1 peuvent être utilisées sur des parcelles en C1 et C2. Toutes les semences fermières C2 peuvent être utilisées sur des parcelles engagées en agriculture biologique (C1, C2 et BIO) et ce, indépendamment de la quantité et de la qualité disponible sur la base de données (semences-biologique.org).*

Il est **interdit d'utiliser des semences et plants génétiquement modifiés ou traités** avec des produits chimiques de synthèse non autorisés.

#### **4. La mixité des cultures :**

*Chapitre III art.9 Point 7.b), 8., 9. et 10. du RUE 2018/848*

La **mixité sur des mêmes variétés ou sur des variétés difficiles à distinguer est interdite** sur une exploitation (bio et non bio ou bio et conversion), même si les sites sont géographiquement séparés (*hors production de semences et matériels végétatifs, plants à repiquer et activités de recherches ou d'enseignement*).

*Par exemple : maïs grain et maïs ensilage (non distinguable en culture)*

Dans les cas où la mixité serait autorisée sous dérogation, les opérateurs devront :

- séparer les produits utilisés pour les unités de production biologique et en conversion des produits utilisés pour les unités de production non biologique ;
- séparer les produits obtenus respectivement dans les unités de production biologique, en conversion et non biologique ;
- tenir des registres permettant d'attester la séparation effective des produits.

Dans le cas de cultures pérennes, par dérogation, des variétés différentes qui ne sont pas faciles à différencier ou les mêmes variétés peuvent coexister, à condition que la conversion au mode de production biologique de la totalité des variétés en question débute dès que possible et soit achevée dans un délai maximum de cinq ans.

Un plan de conversion doit être communiqué et validé à l'engagement avec CERTISUD et l'INAO.

Par ailleurs, des mesures de séparation effectives et claires doivent être prises :

- Prévenir Certisud 48h avant les récoltes
- A la fin de la récolte, l'agriculteur informe Certisud des quantités récoltées
- A la fin de la récolte, l'agriculteur informe Certisud des mesures prises pour séparer les produits.

La mixité sur des herbages utilisés uniquement pour le pâturage est interdite. Désormais en cas de mixité de pâturages, l'exploitant doit solliciter la dérogation susmentionnée concernant les cultures pérennes et se soumettre aux mêmes exigences.

## 5. Lien au sol

*Art. 3 et 5 du RUE 2018/848*

À l'exception de celles qui poussent naturellement dans l'eau, les productions végétales biologiques sont produites dans un sol vivant en lien avec le sous-sol et la roche-mère. Autrement dit, toute production hors sol est interdite.

Dans la même logique, les productions hydroponique et aéroponique sont interdites.

## 6. Les amendements et la fertilisation des sols :

*Annexe II Partie 1 Points 1.1 et 1.9 du RUE 2018/848 et Art. 2 et Annexe II du RD 2021/1165; Annexe du RD 2021/716*

### a) Rotation des cultures :

Les principes de **rotation de cultures** visant à augmenter la fertilité et l'activité biologique des sols sont à mettre en œuvre avant tout recours aux amendements et engrais (introduction de légumineuses, engrais verts...).

Une **rotation pluriannuelle** doit être mise en place (sauf pour les surfaces en herbe et les cultures pérennes) et devra comprendre obligatoirement des cultures de légumineuses comme culture principale ou culture de couverture pour les cultures en rotation et d'autres cultures d'engrais verts.

En production légumière, le cycle de rotation doit être constitué d'au moins 3 espèces différentes. La répétition d'une même culture de cycle court (type radis, salade, ...) n'est possible qu'une seule fois au cours d'une rotation tout en respectant les 3 espèces minimales exigées dans le cycle de rotation du système.

En grandes cultures, la production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée (quelle qu'en soit la durée), sur la même parcelle tous les ans, ne constitue pas une rotation au sens du règlement.

La diversité des espèces cultivées avec légumineuse(s) constitue un facteur essentiel à prendre en compte ; ainsi, la succession de plusieurs céréales d'espèces différentes, voire sur 2 ans d'une même espèce, est acceptable.

### b) Mesures complémentaires :

Si les besoins nutritionnels des végétaux ne sont pas couverts par ces mesures de rotations, seule l'utilisation d'engrais et amendements listés dans l'annexe II du RU 2021/1165 sont autorisés et uniquement dans la mesure du nécessaire. La réalisation préalable d'un bilan de fertilisation doit pouvoir en justifier l'usage. Il convient ensuite d'utiliser en priorité les matières fertilisantes issues de l'agriculture biologique et produites sur l'exploitation.

Les **engrais minéraux azotés** sont interdits.

Les **matières organiques non bio** en provenance **d'élevages industriels d'exploitations dites « hors-sol »** sont interdites (élevages en système grille ou caillebotis intégral et élevages en cage).

*Définition élevage industriel : élevage en système caillebotis ou grilles intégral ou en cages dépassant les seuils définis en Annexe I de la directive n°2011/92/UE (installations de volailles : plus de 85 000 poulets ou 60 000 poules ; installations de porcs : plus de 3000 porcs ou 900 truies)*

Les matières organiques non bio provenant d'élevages non industriels sont donc autorisées en agriculture biologique sous réserve de la non disponibilité en bio ainsi que de l'apport de garanties (attestation sur l'honneur) de l'origine non industrielle desdites matières et de non incorporation dans ces matières organiques, de végétaux ou de micro-organismes génétiquement modifiés ou issus d'OGM (comme par exemple de la litière de végétaux OGM, des fanes de maïs OGM, du tourteau de soja OGM, de produits de fermentation avec micro-organismes GM, etc.)

Les apports d'azote provenant des effluents d'élevage ne doivent pas dépasser la limite de **170 unités d'azote par hectare de SAU par an**. Si la production d'effluents est excédentaire sur l'exploitation, l'épandage ne peut se faire **uniquement sur des terres en AB**, avec un accord de coopération avec l'agriculteur concerné.

Le compostage des effluents d'élevage est recommandé avant utilisation.

L'utilisation de **micro-organismes non issus d'OGM est autorisée** pour l'activation biologique du sol et du compost.

Les préparations biodynamiques peuvent être utilisées

### **c) Cas particuliers**

Les pratiques suivantes sont autorisées :

- la production de graines germées, y compris les germes, les pousses et le cresson, vivant uniquement des réserves nutritionnelles disponibles dans les semences, par humidification dans de l'eau claire, pour autant que les semences soient biologiques. Seuls les milieux inertes (milieu abiotique ne permettant pas la nutrition des plantes) listés à l'annexe II du RUE 2021/1165 peuvent être utilisés. Seul un apport d'eau claire est possible, sans ajout d'éléments nutritifs.
- l'obtention d'endives, y compris par trempage dans de l'eau claire, pour autant que le matériel de reproduction des végétaux soit biologique. L'utilisation d'un milieu de culture n'est autorisée que si ses éléments sont autorisés conformément à l'article 24.
- la culture de végétaux en pot pour la production de plantes ornementales et de plantes aromatiques destinées à être vendues avec le pot au consommateur final;
- la culture en containers de plants à repiquer ou à transplanter.

Le chauffage des serres est possible en utilisant uniquement des énergies renouvelables pour toutes les exploitations entrant en conversion à partir du 1er janvier 2020. Pour les exploitations en conversion ou certifiées avant cette date, cette obligation entrera en vigueur au 1er janvier 2025.

Ces obligations ne s'appliquent pas à la production de plants.,

Les apports de terres non biologiques sont interdits. Les remontées de terre au sein d'une même parcelle suite à des intempéries sont possibles.

## **7. La lutte contre les ravageurs, maladies et mauvaises herbes :**

*Annexe II Partie I Point 1.10 et Art. 9 Point 3 du RUE 2018/848; Art. 1 et Annexe I du RU 2021/1165*

Des principes de prévention visant à limiter les dégâts causés par les ravageurs, maladies et mauvaises herbes doivent être mis en place avant tout recours aux produits utilisables en AB, listés en Annexe I du RU 2021/1165 et bénéficiant d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) pour cet usage, si les mesures de préventions listées ci-dessous ne suffisent pas

- recours à des prédateurs naturels ;
- choix des espèces et variétés appropriées et résistantes aux nuisibles et aux maladies ;
- rotation appropriée des cultures ;
- techniques culturales adaptées, qui accroissent la matière organique du sol, améliorent sa

- stabilité et sa biodiversité, empêchent son tassement et son érosion ;
- les procédés thermiques tels que la solarisation et, dans le cas des cultures protégées, le traitement superficiel des sols à la vapeur (jusqu'à une profondeur maximale de 10 cm). Cultures protégées : les abris permanents de type serres, tunnels et les protections temporaires types films, toiles, couvertures, mulch.
  - les techniques culturales telles que la bio-fumigation, les méthodes mécaniques et physiques, et
  - paillages naturels (si paille, bio de préférence), plastiques biodégradables (répondant à la norme NF EN 17033), paillages papier, non issus d'OGM ;
  - paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets (Attention : paillages oxodégradables ou « fragmentables » INTERDITS)...

En ce qui concerne les produits et les substances utilisés dans les pièges ou les distributeurs de produits et de substances autres que les phéromones, ces pièges ou distributeurs empêchent la dissémination des produits et des substances dans l'environnement et le contact entre les produits et les substances et les cultures. Tous les pièges, y compris les pièges à phéromones, sont enlevés après utilisation et éliminés sans risque.

L'utilisation de **composés de cuivre** est autorisée pour les cultures pérennes, dans la limite maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans.

Attention, lorsqu'une quantité maximale annuelle de 4kg/ha est mentionné dans l'AMM, cette quantité ne doit pas être dépassée et la disposition relative au lissage sur 7 ans ne s'applique pas.

A noter que les engrais foliaires et les oligoéléments à base de cuivre ne doivent pas être utilisés pour un usage fongicide ou bactéricide car ils ne disposent pas d'une AMM en tant que produit phytopharmaceutique.

Remarque : seule la graisse de mouton est autorisée comme répulsif (cervidés) en agriculture biologique. Les substances contenant de la farine de poisson ou de la farine de sang ne sont pas utilisables en agriculture biologique.

## **8. Maitrise des pollutions et contaminations**

*Art. 28 du RUE 2018/848*

Afin d'éviter toute contamination par des produits interdits, des mesures de précaution doivent être prises :

- identifier les risques de contamination à chaque étape de production
- mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour éviter ces contaminations
- adapter ces mesures au cours du temps

En cas de soupçon de contamination, l'opérateur est tenu de :

- identifier et isoler le produit concerné
- déterminer les causes de la contamination soupçonnée
- ne pas mettre ou retirer le produit du marché si le soupçon persiste
- informer Certisud

## **9. Produits de nettoyage et de désinfection**

*Art. 24 point f), Annexe II Partie I point 1.11 du RCE 2018/848 ; art. 5 points 2 et 4 et Annexe IV partie B du RD 2021/1165*

Seuls les produits de l'annexe IV partie B du RD 2021/1165 peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations utilisés en production végétales y compris pour le stockage.

Ladite annexe étant vide, pour le moment, les produits autorisés sont ceux de l'annexe VII du RUE 889/2008.

#### **10. La cueillette sauvage :**

*Annexe II Partie I Point 2.2 du RUE 2018/848 et annexe du RD 2021/1691*

La récolte des végétaux sauvages est assimilée à une méthode de production biologique sous les conditions suivantes :

- Pousse spontanée des végétaux dans des zones naturelles, forêts ou zones agricoles
- Cueillette dans des zones non soumises à des traitements non listés en *Annexe I et II du RCE 889/2008* pendant au moins 3 ans consécutifs avant la récolte,
- Cueillette n'affectant pas la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte (utilisation d'un peigne interdite)

Aucune période de conversion n'est appliquée si la cueillette se fait sur des sites en zones naturelles.

Une **liste** des plantes et des zones de cueillettes, accompagnée d'une **cartographie adéquate des sites de cueillette** doit être faite et présentée au contrôleur. La méthode ainsi que les conditions de récolte doivent être présentées à l'agent contrôleur : elles doivent être respectueuses de l'écosystème.

Un registre des récoltes doit être tenu par l'opérateur, et doit indiquer la période, le lieu, la nature et la quantité de végétaux recueillis par cueilleur.

#### **11. La culture de champignons**

*Annexe II Partie I Point 2.1 du RUE 2018/848*

Les champignons sont considérés comme des plantes au sens de la législation biologique de l'UE.

Les règles de conversion des végétaux et produits végétaux s'appliquent à la production biologique de champignons.

Si la production de champignons (mycélium et champignons proprement dits) est gérée comme une culture annuelle, une période de conversion d'au moins deux ans est requise avant le « semis », qui doit être interprétée comme la dispersion de spores dans le sol / substrat ou l'inoculation du sol / substrat avec le mycélium.

Dans le cas où la production de champignons (mycélium et champignons proprement dits) est gérée comme une culture pérenne, une période de conversion d'au moins trois ans doit être appliquée avant la première récolte de champignons biologiques. (LICE 05/02/2018)

Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants :

- Fumier et excréments d'animaux provenant d'exploitations AB ou en conversion 2<sup>ème</sup> année

En cas de non-disponibilité, possibilité d'utiliser des fumier et excréments d'animaux figurants en Annexe II du RU 2021/1165, à hauteur de 25% du poids total du substrat (hors matériel de couverture et eau ajoutée, avant compostage).

- Autres produits d'origine agricoles AB
- Tourbe n'ayant pas subi de traitement chimique

- Bois n'ayant pas fait l'objet d'un traitement chimique après la coupe
- Produits minéraux visés à l'Annexe II du RU 2021/1165, eau et sol

Aucune période de conversion n'est appliquée si la cueillette se fait sur des sites en zones naturelles. (Cf. paragraphe 8 sur la cueillette sauvage).

Remarque : Les truffes sont des champignons, elles rentrent donc dans le champ d'application du règlement. La certification des truffes est possible pour des truffes issues de truffières (art 12 et point 2.1 de l'annexe II Partie I), ou issues de la cueillette (cavage) (art 12 et point 2.2 de l'annexe II Partie I), dans le respect du règlement.

## **12. Tenue de registres :**

*Art. 39 Point 1.a) ; Annexe II Partie I Points 1.12 et 1.9.3 et 1.10.2 du RUE 2018/848 et Annexe 1) du RD 2021/1691*

Un cahier de cultures doit être tenu par l'opérateur : il doit détailler le **programme de production de produits végétaux** pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation.

Il doit également fournir des informations sur :

- l'utilisation d'**engrais** (date d'application, type et quantité, les parcelles et cultures concernées) ;
- l'utilisation de **produits phytopharmaceutiques** (raison, date du traitement, nom du produit, substances actives, quantités, cultures et parcelles concernées ainsi que l'organisme nuisible ou la maladie à combattre) ;
- l'utilisation de produits de nettoyage et de désinfection (date, nom du produit, substances actives, lieu d'utilisation et quantité utilisée) ;
- les **récoltes** (date, lieu de récolte, type et quantité de la production biologique ou en conversion).

## **13. La commercialisation :**

*Art. 30 RUE 2018/848*

Toute mise en marché faisant **référence** au mode de **production biologique** doit être accompagnée d'un **certificat** en cours de validité avec les productions concernées.

La référence au mode de production biologique doit figurer sur les **documents d'accompagnement** (BL, factures) telle que : « Produit issu de l'Agriculture Biologique » ou « Produit en conversion vers l'agriculture biologique » (pour les productions végétales brutes) et « Certifié par FR-BIO-12 ».

Les produits issus de la première année de conversion ne sont valorisables que dans le circuit conventionnel.

## POUR RESUMER :

<b>La conversion :</b>	
<b>Cultures annuelles :</b> Cycle de vie de 1 an, prairies et cultures semi-pérennes <b>24 mois</b>	<b>Cultures pérennes :</b> Cycle de vie de plus de 2 ans <b>36 mois</b>
Reprises de terres : dérogation possible (instruite par l'INAO) pour une réduction (ou suppression) de période de conversion, sous réserve d'apport de preuves par l'opérateur que les parcelles n'ont pas été traitées avec des produits non autorisés en AB pendant les périodes antécédentes.	
<b>Mixité des cultures :</b>	
INTERDITE pour des variétés identiques ou difficilement distinguables sur la même exploitation (y compris pour les pâturages).	
<b>Origine des semences, du matériel de reproduction végétatif et des plants :</b>	
Utilisation de semences, matériel de reproduction végétatif et plants uniquement <b>d'origine biologique si disponible</b> ; Si non en conversion (2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> année) ; sinon non traité après récolte avec dérogation avant semis/plantation. <u>Autoproduction</u> : les semences fermières C2 peuvent être utilisées sur des parcelles en AB de la même exploitation. Utilisation de <b>semences et plants OGM ou traités avec des produits chimiques de synthèse</b> (non listés en Annexe I du RD 2021/1165) <b>INTERDIT</b>	
<b>Amendements et fertilisation des sols :</b>	
Mettre en place des <b>rotations</b> pluriannuelles. Utilisation de fertilisants autorisée si nécessaire et uniquement s'ils figurent parmi la liste en <i>Annexe II du RD 2021/1165</i> . Utilisation d' <b>engrais minéraux azotés INTERDIT</b> Utilisation de <b>matières organiques non bio d'élevages industriels</b> (caillebotis intégral ou en cage) <b>INTERDITE</b> . Effluents bio de l'élevage destinés à des terres bio, en ne dépassant pas l'apport de <b>170kg d'azote/ha SAU/an</b> . Compostage recommandé Utilisation de micro-organismes non issus d'OGM autorisée.	
<b>Lutte contre les ravageurs, maladies et mauvaises herbes :</b>	
Privilégier la prévention : prédateurs naturels, choix des espèces, techniques culturales adaptées... Produits de lutte autorisés listés en <i>Annexe I du RD 2021/1165</i> . Utilisation de <b>composés de cuivre</b> autorisé : <b>limité à 28kg max sur 7 ans</b> .	
<b>Commercialisation :</b>	
<b>Référence au mode de production biologique</b> sur les documents d'accompagnement (BL, factures) et référence à l'organisme certificateur obligatoire : « Produit issu de l'Agriculture Biologique » et « Certifié par FR-BIO-12 ». Tout produit commercialisé en AB doit être accompagné de son <b>certificat en cours de validité</b> .	
<b>Cas de la cueillette sauvage :</b>	
Peut-être certifiable en AB s'il s'agit de <b>pousse naturelle de végétaux spontanée</b> dans des <b>zones naturelles, forêts</b> ou <b>zones agricoles</b> ou zones non soumises à des traitements (listés en <i>Annexe I et II du RD 2021/1165</i> ) pendant au moins 3 ans consécutifs avant récolte ; la cueillette ne doit pas affecter la stabilité de l'habitat naturel ni la préservation des espèces dans la zone de récolte. Tenir un registre de cueillette et une cartographie des zones de cueillettes.	
<b>Cas de la culture de champignons :</b>	
Autorisation d'utilisation de substrats suivants : fumier et excréments d'animaux AB ; autres produits d'origine agricoles AB ou C2 ; tourbe n'ayant pas subi de traitement chimique après la coupe ; bois sans traitement chimique ; produits minéraux (listés en Annexe II du RU 2021/1165, eau et sol).	

**Documents à présenter pour le contrôle :**

- Déclaration PAC, acte de vente ou de location, plan cadastral...
- Plan de l'exploitation et des bâtiments
- Cartographie pour la collecte de végétaux sauvages
- Cahiers de cultures/cueillette
  - *Engrais : date, type et quantité utilisé, parcelles concernées*
  - *Produits phytopharmaceutiques : raison, date, type de produit, méthode utilisée*
  - *Intrants : date, type de produit, quantité achetée*
  - *Récoltes : date, type, quantité récoltés*
- Liste des lieux de stockage (intrants, récoltes, préparation)
- Plan de conversion si échelonnement des conversions (cultures pérennes et prairies/pâturages) et mesures prises pour la séparation et la traçabilité des productions (en cultures et post récolte)
- Comptabilité (factures d'achats et de ventes)
- Garanties d'utilisation en bio des produits du commerce
- Etiquetage et documents commerciaux

➤ **Dérogations possibles :**

- « Perte ou restrictions de production fourragère »
- « Réduction de période de conversion »
- « Production parallèle dans le cas des cultures pérennes »

**Il est recommandé de saisir les demandes de dérogation en ligne sur le site :** <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Vous trouverez aussi les différents formulaires de demandes de dérogation sur le site suivant : <https://www.inao.gouv.fr/> dans la rubrique AB, demande de dérogation.

C'est uniquement l'INAO qui gère et apprécie la délivrance de dérogations prévues par les règlements . Elles doivent être validées avant toute mise en œuvre sur l'exploitation.